|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/37 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  28 juin 2023  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

6.8.1.5.1 et 6.8.1.5.4 – Incohérence entre l’ADR et le RID 2023

Transmis par le Gouvernement de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Lors de la 113ème session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), la Belgique a rapporté dans le document informel INF.25 une incohérence entre le RID et l’ADR 2023.

2. La session de septembre 2021 de la Réunion Commune a adopté les propositions du groupe de travail informel sur l’inspection et l’agrément des citernes.

3. La Réunion Commune a en même temps adopté les propositions du document informel INF.48 de la France relatif aux examens de type et inspections initiales des citernes qui doivent être réalisés par un organisme d’inspection du pays d’immatriculation.

4. Cet amendement n’a été adopté que pour l’ADR, introduisant des différences entre l’ADR et le RID.

5. Les véhicules citernes et véhicules batteries ayant déjà des régimes d’inspection et d’agrément différents de ceux des wagons-citernes et wagons-batteries, cela ne fait que confirmer la situation actuelle pour ces citernes.

6. Les conteneurs-citernes par contre sont multimodaux et peuvent être utilisés tant par route que par rail. Une incohérence entre les deux règlements est donc très problématique.

Propositions

Option 1

7. Aux 6.8.1.5.1 et 6.8.1.5.4 de l'ADR supprimer le Nota dans la colonne de droite (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères biffés pour les suppressions) :

« 6.8.1.5.1 Examen de type conformément au 1.8.7.2.1

a) Le constructeur de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l’autorité compétente du pays de construction ou du premier pays d’immatriculation de la première citerne construite de ce type pour assumer la responsabilité de l’examen de type. Si le pays de construction n’est pas une Partie contractante à l’ADR, le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l’autorité compétente du pays d’immatriculation de la première citerne construite de ce type pour assumer la responsabilité de l’examen de type.

|  |  |
| --- | --- |
| NOTA : Jusqu’au 31 décembre 2028, l’examen de type doit être effectué par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par le pays d’immatriculation. | ~~NOTA : Jusqu’au 31 décembre 2028, l’examen de type doit être effectué par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par le pays d’immatriculation.~~ |

b) Si l’examen de type de l’équipement de service est effectué séparément de la citerne conformément au 6.8.2.3.1, le fabricant de l’équipement de service doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l’autorité compétente d’une Partie contractante à l’ADR pour assumer la responsabilité de l’examen de type. »

« 6.8.1.5.4 Contrôles et épreuves initiaux conformément au 1.8.7.4

a) Le constructeur de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l’autorité compétente du pays d’immatriculation ou du pays de construction pour assumer la responsabilité des contrôles et épreuves initiaux. Si le pays de construction n’est pas une Partie contractante à l’ADR, le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par le pays d’immatriculation pour assumer la responsabilité des contrôles et épreuves initiaux.

|  |  |
| --- | --- |
| NOTA : Jusqu’au 31 décembre 2032, le contrôle initial doit être effectué par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par le pays d’immatriculation. | ~~NOTA : Jusqu’au 31 décembre 2032, le contrôle initial doit être effectué par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par le pays d’immatriculation~~ |

b) Si l’équipement de service est agréé par type séparément de la citerne, le fabricant de l’équipement de service doit faire appel au même organisme de contrôle unique engagé aux fins du 6.8.1.5.3 b) pour assumer la responsabilité des contrôles et épreuves initiaux. Le fabricant peut avoir recours à un service interne d’inspection conformément au 1.8.7.7 pour appliquer les procédures du 1.8.7.4. »

Option 2

8. Aux 6.8.1.5.1 et 6.8.1.5.4 du RID ajouter un Nota dans la colonne de droite (nouveau texte souligné) :

« 6.8.1.5.1 Examen de type conformément au 1.8.7.2.1

a) Le constructeur de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l’autorité compétente du pays de construction ou du premier pays d’immatriculation de la première citerne construite de ce type pour assumer la responsabilité de l’examen de type. Si le pays de construction n’est pas un État partie au RID, le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l’autorité compétente du pays d’immatriculation de la première citerne construite de ce type pour assumer la responsabilité de l’examen de type.

|  |  |
| --- | --- |
|  | NOTA : Jusqu’au 31 décembre 2028, l’examen de type doit être effectué par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par le pays d’immatriculation. |

b) Si l’examen de type de l’équipement de service est effectué séparément de la citerne conformément au 6.8.2.3.1, le fabricant de l’équipement de service doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l’autorité compétente d’un État partie au RID pour assumer la responsabilité de l’examen de type. »

« 6.8.1.5.4 Contrôles et épreuves initiaux conformément au 1.8.7.4

a) Le constructeur de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l’autorité compétente du pays d’immatriculation ou du pays de construction pour assumer la responsabilité des contrôles et épreuves initiaux. Si le pays de construction n’est pas un État partie au RID, le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par le pays d’immatriculation pour assumer la responsabilité des contrôles et épreuves initiaux.

|  |  |
| --- | --- |
|  | NOTA : Jusqu’au 31 décembre 2032, le contrôle initial doit être effectué par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par le pays d’immatriculation. |

b) Si l’équipement de service est agréé par type séparément de la citerne, le fabricant de l’équipement de service doit faire appel au même organisme de contrôle unique engagé aux fins du 6.8.1.5.3 b) pour assumer la responsabilité des contrôles et épreuves initiaux. Le fabricant peut avoir recours à un service interne d’inspection conformément au 1.8.7.7 pour appliquer les procédures du 1.8.7.4. »

Justification

9. L’agrément et l’inspection d’un conteneur-citerne étant valable pour l’ADR et le RID, les règles doivent être les mêmes. On doit donc soit restreindre les possibilités actuelles du RID soit élargir celles de l’ADR en revenant à la situation prévalant avant l’ADR 2023.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation inter-gouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/37. [↑](#footnote-ref-3)